

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Année XLVIII n° 372 (562)

MENSUEL — NOUVELLE SÉRIE

Janvier 2014

Le numéro 3€

JEAN-PAUL II : UN NOUVEAU SAINT POUR L'ÉGLISE ?

PROLOGUE

1. Dans sa première Épître aux Thessaloniens (chapitre I, versets 6-9), saint Paul loue et félicite les fidèles de l'église de Thessalonique parce qu'ils ont suivi son propre exemple et aussi parce qu'ils ont à leur tour donné l'exemple à tous les autres fidèles de leur pays. De telle sorte que, grâce à eux, la foi s'est répandue non seulement dans tout leur pays, mais même partout ailleurs. C'est donc dire toute l'importance concrète et toute l'efficacité de cette prédication de l'exemple, de cette prédication de la sainteté de vie. Et c'est dire aussi à quel point, si elle a lieu comme prévu, la canonisation de Jean-Paul II représentera un événement grave. Car cet acte donnera à tous les catholiques l'exemple trompeur d'une fausse charité. Fausse charité absolument opposée aux exigences de la Royauté du Christ, fausse charité œcuménique, dont le pape polonais s'est fait l'apôtre incessant. Cet exemple donné à toute l'Église sera par le fait même l'apothéose (au sens le plus strict et étymologique du terme) de Vatican II : à travers la canonisation du pape Jean-Paul II, ce sont les enseignements de ce concile qui seront rendus intouchables.

2. Voilà pourquoi il est indispensable de rappeler quelques principes élémentaires, pour donner aux fidèles catholiques le moyen de discerner et de ne pas se laisser abuser par des raisonnements faux. Ceux-ci ne manqueront pas et s'efforcent d'ailleurs déjà d'inciter les catholiques à reconnaître dans la vie de Jean-Paul II un idéal de sainteté authentique, dont l'imitation s'imposerait à toute l'Église.

3. On nous dira que l'on ne peut pas sans cesse désobéir, contester et refuser l'adhésion au magistère et au pape. Nous répondons alors précisément qu'en effet on ne le peut pas et que c'est justement pour continuer à obéir à la Tradition bimillénaire de l'Église, pour ne pas la contester et pour lui donner toute l'adhésion qu'elle réclame que nous sommes bien obligés de nous opposer à toutes les initiatives qui s'en éloignent, quand bien même elles émanent des plus hautes autorités dans l'Église.

4. La rupture n'est pas le fait de ceux qui contestent le bien-fondé d'une éventuelle canonisation de Jean-Paul II. Elle est plutôt le fait de ce pape, qui a voulu rendre l'Église conforme aux nouveautés introduites par le concile Vatican II, spécialement en promulguant une nouvelle législation. « Cet instrument qu'est le

Code », dit-il, « correspond pleinement à la nature de l'Église, spécialement comme la décrit le magistère du Concile Vatican II en général, et en particulier dans son enseignement ecclésiologique. En un certain sens, on pourrait même voir dans ce Code un grand effort pour traduire en langage canonique cette doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire. [...] Il en résulte que ce qui constitue la "nouveauté" essentielle du Concile Vatican II, dans la continuité avec la tradition législative de l'Église, surtout en ce qui concerne l'ecclésiologie, constitue également la "nouveauté" du nouveau Code. Parmi les éléments qui caractérisent l'image réelle et authentique de l'Église, il nous faut mettre en relief surtout les suivants : la doctrine selon laquelle l'Église se présente comme le Peuple de Dieu et l'autorité hiérarchique comme service ; la doctrine qui montre l'Église comme une communion et qui, par conséquent, indique quelles sortes de relations doivent exister entre les Églises particulières et l'Église universelle et entre la collégialité et la primauté ; la doctrine selon laquelle tous les membres du Peuple de Dieu, chacun selon sa modalité, participent à la triple fonction du Christ : les fonctions sacerdotale, prophétique et royale. À cette doctrine se rattache celle concernant les devoirs et les droits des fidèles et en particulier des laïcs ; et enfin l'engagement de l'Église dans l'œcuménisme. Si donc le Concile Vatican II a tiré du trésor de la Tradition de l'ancien et du nouveau, et si ce qui est nouveau, ce sont justement ces éléments que nous venons d'énumérer, alors il est clair que le Code doit refléter cette même nuance de fidélité dans la nouveauté et de nouveauté dans la fidélité, et s'y conformer dans son propre domaine et dans sa façon particulière de s'exprimer¹. »

5. En ce sens, la canonisation de Jean-Paul II sera, elle aussi, une nouveauté. Mais une nouveauté contestable, pour qui veut rester attaché à la Tradition de l'Église.

ARTICLE 1 - QU'EST-CE QUE LA CANONISATION DES SAINTS ?

[d'après : *Thimothée Zapelena, s.j., De Ecclesia Christi, t. 2, 1954, thèse XIX, p. 244-249*]

1. Jean-Paul II, « Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* du 25 janvier 1983 » dans *La Documentation Catholique*, n° 1847, p. 245-246.

- I - Définition de la canonisation

1. La canonisation des saints tire son nom du fait qu'elle consiste à inscrire un bienheureux au canon, c'est-à-dire au catalogue, des saints. Elle se définit comme une sentence définitive du souverain pontife moyennant laquelle un fidèle béatifié est proposé à toute l'Église pour qu'elle le regarde obligatoirement comme vraiment saint, jouissant du bonheur du ciel et devant faire ici-bas l'objet d'un culte.

2. La canonisation est donc premièrement une sentence définitive, c'est-à-dire un jugement ultime et péremptoire, qui ne pourra plus être ni abrogé, ni modifié, ni révisé ou réexaminé.

3. La canonisation est deuxièmement une sentence réservée au seul souverain pontife (Code de Droit Canonique de 1917, canon 1999, § 1). Par le passé, béatification et canonisation étaient accomplies dans chaque diocèse, par l'évêque propre de l'endroit. C'est le pape Alexandre III qui, en 1170, réserva totalement au Saint-Siège ce genre d'actes et c'est Urbain VIII qui, en 1634, interdit sous la menace des peines les plus lourdes d'attribuer à un fidèle défunt un culte public sans que le souverain pontife ait d'abord procédé à sa béatification ou à sa canonisation.

4. La canonisation est troisièmement une sentence moyennant laquelle un fidèle déjà béatifié est proposé à toute l'Église pour qu'elle le regarde obligatoirement comme vraiment saint, jouissant du bonheur du ciel et devant faire ici-bas l'objet d'un culte. La canonisation comporte en effet un double jugement. Un jugement spéculatif, où l'on affirme que le fidèle béatifié est saint et parvenu au ciel. Un jugement pratique et préceptif, où l'on décide que ce fidèle béatifié doit faire ici-bas l'objet d'un culte. Et l'on précise que cette sentence propose ce fidèle béatifié « à toute l'Église pour qu'elle le regarde obligatoirement ainsi », car tous les fidèles sont tenus de croire sans le moindre doute que la personne canonisée est sainte et parvenue au ciel, et de la considérer comme ayant droit à un culte public.

5. Ces précisions nous indiquent quelle est la différence entre la canonisation et la béatification. La béatification est un jugement qui, loin d'être ultime et définitif, ne fait que précéder et préparer la canonisation. Elle ne fait que permettre le culte, sans le rendre obligatoire. Et la plupart du temps, le décret d'une béatification n'a pas la portée d'un jugement universel, qui concernerait toute l'Église. Il n'a que la portée

d'un jugement particulier et ne concerne qu'une province, une région, un pays, ou une société religieuse.

- II - Propriété de la canonisation : elle est infaillible

6. L'infaillibilité du souverain pontife ne s'étend pas à la béatification des serviteurs de Dieu, du fait même que celle-ci n'équivaut pas à une sentence ultime et péremptoire. Seule une sentence de ce genre peut en effet bénéficier du privilège de l'infaillibilité. Cependant, on peut pieusement croire (de foi humaine) que Dieu ne permettra jamais que soit béatifié un fidèle défunt qui serait non pas saint mais pécheur, et qui serait même réprouvé, surtout si le décret de béatification donne son approbation à un culte universel.

7. Le véritable objet formel de l'infaillibilité dont jouit le pape lorsqu'il canonise un saint correspond à tout ce qu'il définit et seulement à cela, c'est-à-dire au triple fait que la personne historique qui est inscrite au catalogue de saints soit vraiment sainte, ait obtenu le bonheur céleste et mérite ou réclame un culte. L'on ne saurait admettre l'avis de certains auteurs, du reste isolés, qui, pour résoudre certaines difficultés d'ordre historique, voudraient restreindre l'infaillibilité de la canonisation au point précis où elle présenterait un portrait idéal, sans doute revêtu des vertus et des miracles, mais n'ayant pratiquement rien à voir avec la réalité historique de la personne à laquelle il serait attribué.

- III - Preuves de l'infaillibilité des canonisations

8. Premier argument. L'Église est infaillible pour dire jusqu'où s'étend sa propre infaillibilité. Or, l'Église s'attribue l'infaillibilité lorsqu'elle canonise les saints. Bien sûr, cette infaillibilité des canonisations n'a pas encore fait l'objet d'une définition elle-même infaillible, et, en particulier, le concile Vatican I n'a pas jugé opportun de se prononcer catégoriquement en sa faveur. Cependant, l'infaillibilité des canonisations représente la doctrine commune des théologiens et elle est présupposée par la discipline ecclésiastique. D'autre part, l'Église s'attribue l'infaillibilité chaque fois qu'elle propose de façon péremptoire et irrévocable ce qu'elle oblige tous les fidèles à tenir, et seulement dans ces cas-là. Or, l'Église propose de façon péremptoire et irrévocable la canonisation des saints et elle oblige tous les fidèles à la reconnaître comme telle. On peut s'en rendre compte si l'on observe les expressions dont elle use lorsqu'elle accomplit cet acte ou cet exercice solennel de son magistère. Par exemple, celle utilisée par Pie XII: « Pour l'honneur de la sainte et indivise Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, [...] nous décidons et définissons que les bienheureux Jean de Britto martyr, Joseph Cafasso et Bernardin Realin, confesseurs, sont saints et nous les inscrivons au catalogue des saints. Nous établissons que leur mémoire doit faire l'objet d'un culte de la part de toute l'Église ². » Deux choses apparaissent clairement dans cette formule. Première-

ment, la définition du pape revêt un caractère péremptoire. Deuxièmement, son objet n'est pas seulement un portrait idéal ou un type de sainteté; il s'agit au contraire de la sainteté de la gloire céleste et du culte qui reviennent à un personnage historique.

9. Deuxième argument L'infaillibilité de l'Église s'étend aussi loin que le réclame la fin pour laquelle le Christ a établi le magistère de cette même Église. Or, cette fin en raison de laquelle le Christ a établi le magistère et a voulu qu'il soit revêtu du privilège de l'infaillibilité consiste à instruire convenablement les fidèles de la doctrine et à diriger leur vie de manière sûre, en conformité avec la loi de l'Évangile. Et pour diriger ses fidèles dans la voie de la justice et du salut, l'Église procède de deux manières. Premièrement, elle leur propose les règles objectives de la vie chrétienne révélées par Dieu et deuxièmement elle leur met sous les yeux des exemples vivants et concrets, où la règle de vie évangélique est mise en pratique et qui représentent ainsi pour eux le modèle exceptionnel en même temps que le miroir et l'appui dont ils ont besoin. C'est pourquoi, le secours divin promis par le Christ s'étend aussi bien à ces actes par lesquels le magistère propose aux fidèles les exemples héroïques de vie chrétienne qu'ils doivent imiter et invoquer qu'à ceux par lesquels le même magistère leur prêche les règles ordinaires de la sainteté.

10. Troisième argument. Si le souverain pontife peut se tromper dans l'acte solennel de la canonisation d'un saint, il faut admettre qu'il peut imposer à toute l'Église un culte objectivement contraire à l'honnêteté. Mais cela est bien difficile à concevoir, et semblera à juste titre trop inconvenant. Le successeur de Pierre demeurerait-il alors le fondement de la foi évangélique, et confirmerait-il vraiment ses frères chrétiens dans cette foi?

11. Comment l'Église sait-elle qu'un saint est au ciel? Elle en a la certitude non point par le moyen d'une nouvelle révélation, mais par l'assistance de Dieu qui dirige son Église lorsqu'elle examine la vie de ce saint, ainsi que ses vertus héroïques et les miracles obtenus en son nom.

ARTICLE 2 - LES NOUVELLES CANONISATIONS OBLIGENT-ELLES EN CONSCIENCE TOUS LES FIDÈLES CATHOLIQUES?

ARGUMENTS POUR OU CONTRE

Il semble que oui

1. Premièrement, les nouvelles canonisations se présentent comme des jugements solennels du souverain pontife, c'est-à-dire comme des actes de son magistère suprême. Or, l'acte du magistère suprême du pape oblige en conscience tous les fidèles catholiques. Donc les nouvelles canonisations obligent en conscience tous les fidèles catholiques.

2. Si l'on objecte que la nouvelle intention collégialiste impliquée par les réformes post-conciliaires autorise à douter que les nouvelles canonisations soient des actes du magistère suprême du pape, on réplique deuxièmement que, quoi qu'il en soit de ces antécédents théo-

riques, on voit bien, lors de l'acte formel de ces nouvelles canonisations, que le souverain pontife agit au titre de son magistère personnel. En effet, les formules utilisées lors de ces nouvelles canonisations signifient à l'évidence que le pape, investi de son autorité pontificale apostolique, proclame la gloire céleste et la sainteté du canonisé. L'intention collégialiste ne saurait donc porter atteinte à l'intention requise, telle qu'elle est impliquée par l'acte de la canonisation, même après Vatican II. Les nouvelles canonisations obligent donc en conscience tous les fidèles catholiques, en tant qu'actes du magistère suprême du pape.

3. Troisièmement, les nouvelles canonisations se présentent comme des jugements définitifs du magistère solennel, c'est-à-dire ultimes et péremptoires, qui ne pourront plus être ni abrogés, ni modifiés, ni révisés ou réexaminés. Or, de tels jugements obligent en conscience tous les fidèles catholiques. En effet, les termes employés jusqu'ici par ces nouvelles canonisations sont ceux par lesquels le pape propose en exemple à toute l'Église un fidèle défunt, pour qu'elle le regarde obligatoirement comme vraiment saint, jouissant du bonheur du ciel et devant faire ici-bas l'objet d'un culte ³. Or, un tel jugement est bien définitif en raison même de l'obligation qu'il impose à toute l'Église. On en tire la même conclusion que dans les deux arguments précédents.

4. Quatrièmement, comme toute canonisation, celles accomplies depuis Vatican II représentent autant de jugements infaillibles. En effet, l'infaillibilité des canonisations, sans être encore explicitement définie comme un dogme, est une vérité constamment enseignée dans la Tradition de l'Église, au point d'être, sinon implicitement définie ⁴, du moins certaine ⁵. Nier cette infaillibilité mériterait selon Jean de Saint-Thomas ⁶ la censure « sapiens hæresim et proximum errori in fide » et équivaudrait aux yeux de Benoît XIV sinon à la note d'hérésie du moins à celle de témérité ⁷. Or, un jugement infaillible oblige en conscience tous les fidèles catholiques. On en tire la même conclusion que dans les trois arguments précédents.

5. Si l'on objecte qu'une canonisation erronée ou douteuse serait une canonisation fautive et apparente, on réplique cinquièmement que Dieu induirait ainsi tous les fidèles de son Église en erreur, sur un point de très grande importance. Or cela répugne à la droite raison, éclairée ou non par la foi. On en tire la même conclusion que dans les quatre arguments précédents.

3. Cf. par exemple AAS, 2003, p. 747: «... beatum Josephmariam Escriva de Balaguer sanctum esse decernimus et definimus, sanctorum catalogo adscribimus, statuantes eum in universa Ecclesia inter sanctos pia devotione recolere debere. »

4. J. SALAVERRI, *De Ecclesia*, n° 726.

5. CARDINAL LOUIS BILLOT, S.J., *L'Église. II - Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 601, p. 208-209; ARNALDO XAVIER DA SILVEIRA, « Appendice: Lois et infaillibilité » dans: *La nouvelle messe de Paul VI: qu'en penser?*, D.P.F., 1975, p. 164.

6. Jean de Saint-Thomas, *Cursus theologicus* sur 2a2æ, question 1, disputatio 9, article 2, n° 11.

7. *Traité des canonisations*, livre I, chapitre 45, n° 28.

2. *Acta apostolicæ sedis*, t. 30 (1947), passim.

6. Si l'on objecte enfin que la droite raison est en mesure de discerner au cas par cas l'éventuelle absence de sainteté, on réplique sixièmement que cela aboutit à substituer à l'autorité du magistère ecclésiastique le jugement privé de la conscience individuelle. On en tire la même conclusion que dans les cinq arguments précédents.

Il semble que non

7. Septièmement, à la suite de Mgr Lefebvre, la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X a décidé « de ne pas adopter les nouvelles fêtes introduites depuis l'instauration du Missel de Paul VI, afin de ne pas être dans la nécessité de choisir entre elles et de tomber dans l'arbitraire »⁸. Or, cela équivaut à décider que les nouvelles canonisations n'obligent pas en conscience. Donc, du moins aux yeux de la Fraternité Saint-Pie X, les nouvelles canonisations n'obligent pas en conscience.

8. Huitièmement, le fondateur de l'Opus Dei, José-Marie Escrivá de Balaguer (1902-1975) fut béatifié le 17 mai 1992 et canonisé le 6 octobre 2002, par le pape Jean-Paul II. Or, bien que survenue avant le dernier concile, l'œuvre de ce personnage en véhicule déjà certaines idées maîtresses, précisément sur les points où Vatican II s'éloigne de la Tradition de l'Église. Sans nier le caractère hiérarchique de l'Église, la tendance de l'Opus Dei aboutit en effet à sacraliser l'état du laïque et à le mettre au même niveau que l'état du sacerdoce dit ministériel. Cette tendance s'imprègne aussi d'une idée pour le moins très ambiguë de la liberté de l'homme : on y observe au niveau personnel une pratique religieuse trop individuelle, négligeant les actes de foi et de piété publiques, ainsi qu'au niveau social la non confessionnalité des États, admise par suite d'une collaboration avec les partis démocrates-chrétiens⁹. Si l'on juge ainsi l'arbre à ce fruit, on peut bien dire que les nouvelles canonisations n'obligent pas en conscience.

Principe de réponse

9. Les « nouvelles canonisations » doivent bien sûr s'entendre ici d'un point de vue théologique et non pas historique ou chronologique. Autrement dit, la nouveauté n'est pas dans le simple fait que les canonisations dont nous parlons se sont produites après le concile, car si elle y était, elle concernerait uniformément toutes et chacune de ces canonisations accomplies depuis 1965. La nouveauté dont nous parlons consiste d'abord en ce que la procédure de la canonisation a été réformée. Elle tient aussi plus profondément à un état d'esprit qui s'est emparé des hommes d'Église à la faveur du concile Vatican II, dont les enseignements ont accompli « la conversion

de l'Église au monde »¹⁰ et consacré « le triomphe des idées libérales »¹¹. De ces deux faits, bien des conséquences peuvent découler. L'une des plus flagrantes est l'idée nouvelle que les hommes d'Église se font désormais de la sainteté et du salut.

10. L'auteur de la sainteté est le Christ, Verbe Incarné, source de toute grâce. Le pape Jean-Paul II a déclaré que le Christ est « la réalisation de l'aspiration de toutes les religions du monde » et que « par cela même, il en est l'aboutissement unique et définitif »¹². Il a même souligné « l'action multiple et diversifiée de l'Esprit-Saint, qui sème constamment des semences de vérité parmi tous les peuples, ainsi que dans leurs religions » et vu dans l'Esprit de Dieu « le premier agent du dialogue de l'Église avec les peuples, les cultures et les religions »¹³. Seule la vraie religion révélée, la religion catholique, dispense la vie de la grâce et unit les âmes au Verbe Incarné. Les autres religions ne le peuvent pas, même si elles gardent une certaine part de vérité et de bonté naturelles. Entre la nature et la grâce, il y a beaucoup plus que la simple différence de degré que suggère l'emploi du mot « semences » ; l'on ne saurait donc dire que le Christ est l'aboutissement de toutes les religions ni qu'il porte à leur maturité les éléments naturels qui y sont présents. Si l'Église se montre patiente à l'égard des âmes ignorantes ou égarées, elle ne saurait nourrir quelque respect que ce soit vis-à-vis des religions fausses. Mais la conclusion logique de cette confusion entre la nature et la grâce, sous-jacente aux propos cités, est qu'aux yeux de Jean-Paul II¹⁴, les communautés chrétiennes, même non catholiques, « ont toutes des martyrs de la foi chrétienne ». Ce qui lui fait dire que « selon un point de vue théocentrique, nous avons déjà, nous chrétiens, un *Martyrologe* commun ». La sainteté n'est donc pas le partage exclusif de la religion catholique, car « malgré les séparations, qui sont un mal dont nous devons guérir, une sorte de communication de la richesse de la grâce s'est tout de même réalisée ». Les saints « proviennent de toutes les Églises et Communautés ecclésiales qui leur ont ouvert l'entrée dans la communion du salut ». Cette présence universelle des saints donne la preuve de « la transcendance de la puissance de l'Esprit ». Ce propos représente déjà une occasion de ruine spirituelle (c'est-à-dire un scandale, au sens théologique du terme), en ce qu'il implique que la grâce est donnée indifféremment en toute confession chrétienne catholique. Il l'est aussi en ce qu'il signifie que le témoignage rendu à Dieu y reste également valide.

11. Ces propos sont pour le moins étranges. Le fidèle catholique en demeure perplexe. Il

peut en effet légitimement se demander si demeure inchangée la définition même de l'acte par lequel le pape proclamait jusqu'ici la gloire céleste (c'est-à-dire le salut) et la vertu exemplaire (c'est-à-dire la sainteté) de ceux qu'il canonisait. Cette perplexité n'est que la réaction normale d'un esprit sain confronté au paradoxe qui met en parallèle un certain nombre de saints dont on voit bien qu'ils ont mérité d'être canonisés et un certain nombre de canonisés dont on voit bien qu'ils sont douteusement saints. Ce paradoxe s'explique en raison de la confusion introduite par les réformes postconciliaires ainsi que par la mentalité libérale et œcuméniste qui s'est emparée des esprits depuis Vatican II. On ne saurait le dissiper à moins de s'attaquer à la racine et de s'interroger sur le bien-fondé de ces réformes et de la nouvelle mentalité qu'elles expriment.

12. Nous devons en tout état de cause partir d'une vérité certaine, parce que constamment proclamée par le magistère de l'Église durant des siècles. Cette vérité est que, comme tout acte, la canonisation se définit d'abord et essentiellement par son objet. Celui-ci correspond au triple fait que la personne historique qui est inscrite au catalogue de saints soit vraiment sainte, ait obtenu le bonheur céleste et réclame un culte de la part de toute l'Église. Le premier fait (la sainteté) est la cause des deux autres, et le deuxième cause lui aussi le troisième, lequel reste une simple conséquence des deux premiers. Et le premier comme le deuxième sont seulement attestés, c'est-à-dire ni plus ni moins que déclarés avec autorité, par la canonisation. Celle-ci ne cause ni la sainteté ni la gloire céleste, mais les présuppose et les constate, avant de pouvoir imposer le culte du canonisé à toute l'Église. Le discernement de la sainteté fait appel à l'examen des vertus héroïques, et celui de la béatitude céleste à l'examen des miracles. En tant qu'il est positif et qu'il conclut à la présence certaine des vertus héroïques et des miracles, ce discernement est réservé au Saint-Siège et, lorsqu'il procède selon les règles requises, il bénéficie normalement de l'assistance de Dieu. Mais il existe aussi un discernement négatif, qui consiste à conclure à l'absence des vertus et des miracles, ou du moins à douter sérieusement de leur présence, pour des motifs suffisamment avérés. Ce discernement négatif reste accessible à la droite raison, éclairée par la foi ou même par la simple loi naturelle. Il est suffisant pour conclure au caractère au moins douteux d'une canonisation et en déduire que cet acte ne saurait obliger en conscience. Et il est conforté par cet autre fait indubitable que la procédure suivie n'offre pas ou offre beaucoup moins les garanties requises à la sécurité du jugement final.

13. Nous répondons donc à la question posée en adoptant une démarche *a posteriori*, c'est-à-dire en partant d'un fait que nous sommes bien obligés de constater, à savoir le fait avéré de telle ou telle canonisation où il est douteux que le fidèle défunt donné en exemple à toute l'Église ait exercé les vertus héroïques et accompli des miracles. Et ce fait peut lui-même s'expliquer par un ensemble de circonstances déterminantes (la réforme de la nouvelle procédure, la nouvelle mentalité libérale et œcuménique survenues depuis le dernier concile), qui

8. MGR LEFEBVRE lors de la Réunion des Supérieurs majeurs de la Fraternité, du 7 décembre 1984, § 13. Repris dans *Cor unum* numéro 73 d'octobre 2002, p. 23-24.

9. Le lecteur pourra se reporter aux *Memorias* (3 vol., Ed. Plaza & Janés-Cambio), de LAUREANO LÓPEZ RODÓ, membre numéraire de l'Opus Dei, ministre pour le Plan de Développement, et postérieurement ministre des Affaires Extérieures sous le gouvernement de Franco.

10. MGR LEFEBVRE, *Ils L'ont découronné*, Fideltier, 1987, p. 217.

11. ID., *ibidem*, p. 219.

12. « Lettre apostolique *Tertio Millenio Adveniente*, du 10 novembre 1994, n° 5 » dans *La Documentation catholique* (désormais abrégé en DC), n° 2105, p. 1018.

13. « Exhortation apostolique *Ecclesia in Asia* du 6 novembre 1999, n° 15 » dans DC 2214, p. 987.

14. « Encyclique *Ut unum sint* du 25 mai 1995, n° 82-85 » dans DC 2118, p. 590.

sont telles que le fidèle catholique n'a plus autant que jadis la certitude morale du bien-fondé de cette canonisation. Nous concluons ainsi, *salvo meliori judicio*, non point au terme d'une déduction *a priori*, qu'aucune canonisation nouvelle ne saurait obliger en conscience, mais au terme d'un constat réaliste qu'au moins quelques-unes d'entre elles ne le peuvent, en raison de leur nature douteuse, pour les motifs allégués. La réponse est donc donnée au cas par cas, pour chaque canonisation, qui reste à examiner dans son objet et ses circonstances.

14. Cette réponse reste bien sûr limitée et provisoire. Elle se veut prudentielle, et n'a pas la prétention d'épuiser tout le sujet. Car on peut bien se demander quelle valeur accorder à ces nouvelles canonisations, considérées cette fois-ci toutes et chacune, en tant que telles, c'est-à-dire en tant qu'elles sont censées donner en exemple une nouvelle sainteté. Est bien nouvelle en effet une sainteté qui se donne pour preuve de « la transcendance de la puissance de l'Esprit » et se définit désormais comme le résultat de « l'action multiple et diversifiée de l'Esprit Saint, qui sème constamment des semences de vérité parmi tous les peuples, ainsi que dans leurs religions ».

Réponses aux arguments

15. Au premier¹⁵, nous répondons que, depuis les réformes post-conciliaires, l'acte de la canonisation ne se présente plus clairement comme un acte du magistère suprême du souverain pontife. Les nouvelles normes promulguées en 1983 par la Constitution apostolique *Divinus perfectionis magister* de Jean-Paul II¹⁶, ainsi que les précisions indiquées dans le Motu proprio *Ad tuendam fidem* de 1998¹⁷ posent en effet en principe que, lorsque le pape procède à une canonisation, son intention peut n'être plus exclusivement celle d'accomplir un acte de son magistère personnel, comme jusqu'ici; cette intention peut être tout autant d'intervenir comme l'organe chargé de confirmer un acte du magistère collégial. Or, jusqu'ici, toute la tradition théologique a toujours regardé la canonisation comme l'exercice exclusif du magistère propre au pape, et assimilable à celui de la *locutio ex cathedra*. Il est donc au moins douteux que les actes pontificaux accomplis conformément à cette nouvelle intention hybride, elle-même définie par ces nouvelles normes, puissent correspondre à la définition d'une véritable canonisation et obliger tous les fidèles en conscience.

16. Au deuxième, nous répondons que l'acte de la canonisation, avec les formules qu'il com-

15. Pour plus de détails, voir le numéro de février 2011 du *Courrier de Rome*, deuxième partie, § 2.

16. Constitution apostolique *Divinus perfectionis magister*, AAS, 1983, p. 351. Ce texte de JEAN-PAUL II est cité par BENOÎT XVI dans son « Message aux membres de l'Assemblée plénière de la Congrégation pour les causes des saints », en date du 24 avril 2006 et publié dans l'édition en langue française de l'*Osservatore romano* du 16 mai 2006, page 6.

17. Cf. le § 9 de la Note de la sacrée Congrégation pour la doctrine de la foi parue pour servir de commentaire à ce Motu proprio, dans les AAS de 1998, p. 547-548.

porte, implique normalement par lui-même l'intention requise à un acte du magistère personnel du souverain pontife, mais cela vaut sauf déclaration explicite contraire. Il y a là un principe général, qui s'applique à tous les actes humains, qui sont précisément des actes accomplis de façon libre. Nous en avons un exemple avec la lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis* du 22 mai 1994. Jean-Paul II y recourt à des expressions qui impliquent normalement l'intention requise à une déclaration *ex cathedra* émanant du magistère solennel du pape. Cependant, le 27 juin suivant, le cardinal Ratzinger déclara au nom du Saint-Siège une intention explicite contraire¹⁸, en précisant qu'en dépit des formules utilisées par Jean-Paul II, son acte avait été voulu par lui et devait donc être considéré par tous les fidèles catholiques comme la simple expression d'un magistère ordinaire du pape, et nullement comme une déclaration solennelle *ex cathedra*. On ne saurait donc s'en tenir toujours et absolument aux seules expressions utilisées dans le cadre de l'acte pour présumer la nature de celui-ci. Ces expressions ne sont pas des formules magiques, et elles ne produisent pas non plus la valeur de l'acte, comme un sacrement produit la grâce. Elles ne sont pas la cause mais seulement le signe de l'intention requise et donc de la nature de l'acte¹⁹. Elles fondent une présomption, pour l'ordinaire, mais celle-ci disparaît dès que d'autres signes plus parlants obligent à conclure à l'inverse. Car l'auteur de l'acte reste libre de procéder comme il l'entend, sans que son intention soit nécessairement liée par les formules qu'il emploie. Matériellement prises, les expressions utilisées lors des nouvelles canonisations énoncent sans doute que le pape « déclare », « définit » ou « établit ». Mais la question est de savoir à quel titre il le fait. Jusqu'ici, de telles expressions faisaient référence implicite à un jugement personnel du pape. Les réformes indiquées dans la réponse au premier argument n'autorisent plus suffisamment cette référence. Nous avons donc des raisons sérieuses pour douter que les nouvelles canonisations correspondent à autant d'actes du magistère personnels du souverain pontife.

17. Au troisième, nous répondons que la canonisation se définit, en tant même que jugement définitif, en fonction de son objet formel, qui correspond au triple fait suivant: la personne historique qui est inscrite au catalogue de saints est vraiment sainte; elle a obtenu le bonheur céleste; elle doit faire l'objet d'un culte de la part de toute l'Église. Et tout repose sur le fait de la sainteté, qui est à la racine des deux autres. Car l'acte de la canonisation se borne à déclarer publiquement la sainteté. Il ne la cause pas mais la présuppose. Faute d'objet, il ne peut pas y avoir d'acte et c'est pourquoi, faute de sainteté, il ne saurait y avoir de vraie canonisation. On pourrait tout au plus parler d'une fausse canonisation, dans la mesure où l'on aurait affaire à un acte qui présenterait les apparences extérieures de la canonisation sans en

18. DC 2097 du 3 juillet 1994, p. 611-615.

19. E. DUBLANCHY, « Infaillibilité » dans *Dictionnaire de théologie catholique*, col 1703-1704; J. SALAVERRI, *De Ecclesia*, n° 623-629; Billot, n° 986-989.

avoir la nature, de la même manière que « l'on parle d'un or faux lorsqu'apparaît dans l'extérieur d'une chose la couleur de l'or et d'autres accidents de ce genre, alors que pourtant à l'intime de la chose il n'y a pas la nature de l'or pour correspondre à ces accidents »²⁰. Or, la droite raison éclairée par la foi est en mesure de constater l'absence de sainteté, qui est l'objet formel et donc comme l'essence de l'acte de canonisation, nonobstant les apparences extérieures et la solennité de la proclamation pontificale, qui n'en sont que les accidents. C'est pourquoi, l'acte qui prétendrait déclarer saint quelqu'un qui ne l'est pas ne saurait être qu'une fausse canonisation.

18. Au quatrième²¹, nous répondons que l'infailibilité ne peut pas faire l'économie d'une certaine diligence humaine. Dans l'état de justice originelle, le premier homme était immortel, en raison d'une force surnaturelle départie par Dieu à son âme, et qui avait pour effet que celle-ci pouvait préserver son corps de toute corruption, aussi longtemps qu'elle serait demeurée elle-même soumise à Dieu²². Cependant, le premier homme avait quand même besoin de se nourrir, car l'action surnaturelle de Dieu, conférant à son corps l'immortalité, présupposait l'action vitale de son âme végétative, certes insuffisante mais tout de même nécessaire²³. Le fait de se nourrir ne rend pas immortel, mais nul ne saurait être rendu immortel par Dieu sans se nourrir. De manière semblable, le fait d'enquêter avec toute la diligence requise sur la sainteté du futur canonisé ne rend pas la canonisation infaillible, mais nulle canonisation ne saurait être rendue infaillible sans une enquête suffisante. L'assistance divine qui cause l'infailibilité s'exerce en effet à la façon d'une providence. Celle-ci, loin d'exclure que le pape examine avec soin les témoignages humains qui attestent la vertu héroïque du futur saint, ainsi que les miracles obtenus en son nom, l'exige nécessairement. Lors du concile Vatican I, le rapporteur chargé de défendre au nom du Saint-Siège le texte du chapitre IV de la future constitution *Pastor æternus*, définissant l'infailibilité personnelle du pape, insista sur ce point, qui reste déjà vrai au niveau de la définition *ex cathedra*. « L'infailibilité du pontife romain est obtenue non pas par mode de révélation ni par mode d'inspiration mais par mode d'une assistance divine. C'est pourquoi le pape, en vertu de sa fonction, et à cause de l'importance du fait est tenu d'employer les moyens requis pour mettre suffisamment à jour la vérité et l'énoncer correctement. Ces moyens seront différents selon les matières traitées et nous devons bien croire que lorsque le Christ a promis à saint Pierre et à ses successeurs l'assistance divine, cette promesse renfermait aussi les moyens requis et nécessaires pour que le souverain pontife pût énoncer infailliblement son jugement²⁴. » Ce qui est affirmé ici de la

20. SAINT THOMAS D'AQUIN, Question disputée *De veritate* n° 1, article 10.

21. Pour plus de détails, voir le numéro de février 2011 du *Courrier de Rome*, deuxième partie, § 1.

22. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Ia pars, question 97, article 1.

23. Id., *ibidem*, article 3.

24. Discours tenu au nom de la Députation de la

définition *ex cathedra* vaut à plus forte raison pour la canonisation, dont le jugement porte sur des faits contingents et s'appuie sur des témoignages humains faillibles. Saint Thomas insiste lui aussi sur ce point lorsqu'il affirme que l'assistance divine est conditionnée par l'examen des témoignages humains, qui attestent la sainteté de vie et les miracles²⁵. L'argument de l'objectant est donc défectueux, en ce qu'il présuppose une conception occasionnaliste de l'action divine, refusant toute activité aux intermédiaires humains, sur le plan même de l'assistance requise à l'infailibilité. Si l'on pousse jusqu'au bout la logique d'un pareil raisonnement, on doit en conclure que le premier homme eût accédé à l'immortalité sans avoir besoin de manger et de boire, conséquence évidemment absurde et contre laquelle s'élève non seulement la théologie mais encore le bon sens du docteur angélique. Voilà pourquoi le procès de canonisation garde toute son importance et voilà aussi pourquoi un vice au niveau de cette procédure conduit à douter légitimement de l'infailibilité de l'acte que cette procédure est normalement censée garantir.

19. La procédure suivie par l'Église jusqu'à Vatican II était l'expression de la rigueur avec laquelle les vérifications nécessaires étaient accomplies²⁶. D'après les nouvelles normes imposées par Jean-Paul II en 1983, l'essentiel du procès est confié aux soins de l'évêque Ordinaire: celui-ci enquête sur la vie du saint, ses écrits, ses vertus et ses miracles et constitue un dossier transmis au Saint-Siège. La Sacrée Congrégation examine ce dossier et se prononce avant de soumettre le tout au jugement du pape. Ne sont plus requis qu'un seul miracle pour la béatification et à nouveau un seul pour la canonisation²⁷. L'accès aux dossiers des pro-

foi par S. E. MGR GASSER, évêque de Brixen, lors de la 84^e assemblée générale du 11 juillet 1870, en réponse au 53^e amendement sur le quatrième chapitre de la constitution *De Ecclesia* dans Mansi, t. 52, col. 1213. Voir aussi: CARDINAL LOUIS BILLOT, S.J., *L'Église. II - Sa constitution intime*, Courrier de Rome, 2010, n° 991, p. 486.

25. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Question quodlibétale* n° IX, question 8, article 16, corpus et ad 2.

26. On pourra se reporter à T. ORTOLAN, « Canonisations dans l'Église romaine » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II, 2^e partie, spécialement aux col. 1642-1654. « Ce que l'Église exige de ceux auxquels elle réserve les honneurs de la canonisation, ce n'est pas seulement la possession d'une vertu mais de toutes sans exception. En eux doivent resplendir d'abord les vertus théologiques, qui ont Dieu pour objet immédiat. Et ensuite toutes les autres vertus, intellectuelles et morales. Ces vertus, ils auront dû les pratiquer non d'une manière quelconque mais jusqu'à l'héroïsme. [...] La vie du serviteur de Dieu est passée au crible de la plus impitoyable critique; et il faut que non seulement on n'y trouve rien de répréhensible, mais que l'héroïsme s'y rencontre à chaque pas. »

27. Lorsque l'on a affaire à une canonisation équivalente, c'est-à-dire lorsque le pape se contente de ratifier un culte déjà immémorial, l'assistance divine s'exerce à travers l'activité des causes secondes qui ont répandu et maintenu ce culte pour des raisons suffisamment fondées. Et même dans ce cas, les miracles restent requis, avec tout l'examen qu'ils présupposent. Il en faut même trois, alors que deux suffisent pour une canonisation formelle, issue d'un procès. Cf. le CJC de 1917, canon 2138.

cess de béatification et de canonisation n'est pas aisé, ce qui ne nous donne guère la possibilité de vérifier le sérieux avec lequel cette nouvelle procédure est mise en application. Mais il est indéniable que, prise en elle-même, elle n'est déjà plus aussi rigoureuse que l'ancienne. Elle réalise d'autant moins les garanties requises de la part des hommes d'Église pour que l'assistance divine assure l'infailibilité de la canonisation, et à plus forte raison l'absence d'erreur de fait dans la béatification. Par ailleurs, le pape Jean-Paul II a décidé de faire une entorse à cette procédure actuelle, (laquelle stipule que le commencement d'un procès en béatification ne peut se faire cinq ans avant la mort du serviteur de Dieu) en autorisant l'introduction de la cause de Mère Teresa à peine trois ans après son décès. Benoît XVI agit de même pour la béatification de son prédécesseur. Le doute n'en devient que plus légitime, quand on sait le bien-fondé de la lenteur proverbiale de l'Église en ces matières.

20. Au cinquième, nous répondons que nous ne pouvons rien contre les faits. Dieu permet, hélas! déjà que sévisse dans son Église l'exercice d'une prédication dont la nature magistérielle est devenue habituellement douteuse, sur de nombreux points. Contre ce fait, nul argument ne pourrait valoir. Ou plus exactement, le seul argument auquel pourrait recourir l'objectant serait de nier ce fait et de conclure que, lorsque Dieu nous enseigne à travers l'organe du magistère ecclésiastique, sa parole ne tient pas compte du principe de non-contradiction. Mais nous répondons alors que cela répugne à la droite raison, éclairée ou non par la foi. On doit donc admettre le fait. Il en devient concevable, *a fortiori*, que Dieu puisse permettre, hélas! des fausses canonisations. Et Dieu n'induit pas pour autant les fidèles de son Église en erreur, puisque ceux-ci restent capables de discerner, en recourant au critère négatif dont nous avons fait état dans le principe de réponse.

21. Au sixième, nous répondons à nouveau que nous ne pouvons rien contre une situation d'exception, qui, même si elle dure, trouve son origine dans les conséquences avérées du dernier concile. Le catholique perplexe n'est pas un protestant, c'est-à-dire un croyant affranchi de toute autorité magistérielle. Même perplexe, il demeure catholique, c'est-à-dire soumis par principe à cette règle de la foi qu'est le magistère divinement institué par Dieu. Ce sont les hommes d'Église qui le rendent aujourd'hui perplexe, à cause de leur mentalité libérale. Et c'est la Tradition biséculeaire de l'Église qui lui donne le moyen de demeurer catholique. Le discernement grâce auquel la droite raison vérifie l'absence de sainteté s'appuie en effet sur les enseignements antérieurs du magistère, qui ont déjà suffisamment défini la sainteté à travers l'exemple de tous les saints canonisés jusqu'à Vatican II. Leur sainteté provient de ce qu'ils ont vécu en conformité avec l'Évangile et tout ce qui viendrait contredire leur exemple sur ce point ne saurait tromper aucune âme de bonne volonté.

22. Au septième, nous répondons que la déci-

La nouvelle procédure de 1983 ne réclame plus qu'un seul miracle dans les deux cas.

sion prise par Mgr Lefebvre exprime directement une mesure de prudence, sur le plan proprement liturgique. Indirectement, elle suppose un jugement circonstancié, portant non point sur toutes et chacune des nouvelles canonisations, mais sur celles d'entre elles qui posent une difficulté évidente.

23. Au huitième, nous répondons qu'il y aurait une distinction à faire entre d'une part l'œuvre de l'Opus Dei et les tendances qu'elle véhicule et d'autre part la personne, les idées et la vie de son fondateur. Et quand bien même les faits allégués par l'objectant seraient imputables à dom Escriva, on ne saurait en conclure ni plus ni moins que sa canonisation n'oblige pas en conscience. Il est vrai qu'à lui seul, ce cas isolé serait déjà suffisant pour attester un vice de méthode dans la nouvelle procédure suivie en vue des canonisations ainsi qu'une intention défectueuse chez le pape. Et quand bien même ce vice et ce défaut ne s'observeraient en acte que dans un seul ou quelques cas plus ou moins isolés, la réforme de la procédure et le nouvel état d'esprit libéral qui sont à leur racine peuvent toujours les faire craindre dans tous les autres cas. Sans doute. Mais il y a seulement là une présomption. Et elle laisse encore indéterminé le jugement que nous pourrions éventuellement formuler sur d'autres canonisations.

ARTICLE 3 - JEAN-PAUL II PEUT-IL ÊTRE CANONISÉ ?

ARGUMENTS POUR OU CONTRE

Il semble que oui

1. Premièrement, la canonisation de Jean-Paul II a été officiellement annoncée par le Saint-Siège. Elle est prévue pour le dimanche 27 avril 2014. La canonisation étant un acte réservé au souverain pontife, lui seul peut décider de proposer en exemple un saint à toute l'Église et s'il le fait, on doit en conclure que la canonisation de ce saint est possible. Puisque le pape François a décidé de canoniser Jean-Paul II, celui-ci est donc canonisable.

2. Deuxièmement, pour pouvoir être canonisé, un fidèle défunt doit d'abord être béatifié. Or, Jean-Paul II a été béatifié par Benoît XVI. Donc Jean-Paul II peut être canonisé.

Il semble que non

3. Troisièmement, Jean-Paul II ne fut pas saint. Or nul acte ne saurait reconnaître comme saint celui qui ne le fut pas. Donc nul acte ne saurait reconnaître Jean-Paul II comme saint et, puisque la canonisation est l'acte par lequel le pape reconnaît officiellement la sainteté d'un fidèle défunt, Jean-Paul II ne saurait être canonisé. Preuve de la première prémisse: dans ses paroles et ses actes publics, Jean-Paul II a été souvent une occasion de ruine pour la foi et la religion des fidèles.

4. Quatrièmement, les miracles attribués à Jean-Paul II sont douteux. Or, nul acte ne saurait reconnaître comme jouissant de la gloire céleste celui à l'intercession duquel il est douteux que des miracles soient accomplis. Donc nul acte ne saurait reconnaître Jean-Paul II comme jouissant de la gloire céleste et, puisque la canonisation est l'acte par lequel le

pape reconnaît officiellement la gloire céleste d'un fidèle défunt, Jean-Paul II ne saurait être canonisé.

Principe de réponse

5. La canonisation est l'acte par lequel le pape déclare la sainteté et la gloire céleste d'un fidèle défunt. Elle les déclare, c'est-à-dire qu'elle les fait connaître après avoir vérifié qu'elles existent. De la même manière que « le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître sous sa révélation une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les apôtres »²⁸, de même aussi le pouvoir de canoniser n'a pas été donné au pape pour qu'il rende saint et glorieux celui qui ne l'est pas, mais pour qu'il déclare et publie fidèlement la gloire céleste et les vertus héroïques de celui qui a effectivement mérité la première en exerçant réellement les secondes.

6. La droite raison, éclairée par la foi, est en mesure de constater l'absence des vertus héroïques dans la vie de Jean-Paul II. En effet, ces vertus héroïques sont les vertus surnaturelles infuses, poussées au plus haut degré. Comme telles, elles sont connexes dans la charité, c'est-à-dire qu'elles supposent toutes la charité qui est à leur source et chez un même fidèle elles doivent exister et grandir toutes ensemble. Et la charité suppose la foi. Or, il est manifeste que Jean-Paul II n'a pas exercé la vertu surnaturelle de foi au plus haut degré, puisque ses paroles et ses actes constituent tantôt l'omission grave, tantôt même sinon la négation ouverte, du moins la mise en doute de plusieurs vérités de foi. Il est également manifeste, pour les mêmes raisons, que Jean-Paul II n'a pas pratiqué la vertu surnaturelle de religion au plus haut degré²⁹. La vraie foi et la vraie religion ne peuvent s'exercer que dans la vraie Église fondée par Jésus-Christ, qui est l'Église catholique romaine. « Un homme ne peut se sauver si ce n'est dans l'Église catholique », dit saint Augustin. « En dehors de l'Église catholique, il peut tout avoir, sauf le salut. Il peut avoir l'honneur (être évêque), il peut avoir les sacrements, il peut chanter l'Alleluia, il peut répondre Amen, il peut tenir l'Évangile, il peut avoir et prêcher la foi au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, mais jamais il ne peut trouver le salut si ce n'est dans l'Église Catholique. [...] Il peut même répandre son sang, mais pas recevoir la couronne³⁰. » Peut-on sérieusement penser à élever sur les autels un pape qui s'ex-

prime sur ces graves questions comme l'a fait Jean-Paul II ?

7. S'adressant en effet à des luthériens, Jean Paul II reprend à son compte les enseignements d'une nouvelle ecclésiologie, manifestement opposée à celle de toute la Tradition de l'Église : « C'est pourquoi, je puis avec gratitude devant le Seigneur, vous adresser les mêmes paroles que le concile Vatican II a dites au sujet des nombreuses Églises et Communautés ecclésiales qui ne sont pas en complète communion avec l'Église de Rome. Malgré les différences qui subsistent entre elles et l'Église catholique en matière de doctrine et de discipline, et que nous regardons comme des obstacles pour une pleine communion, le Concile déclare expressément que "ces Églises et Communautés ecclésiales ne sont nullement dépourvues de signification et de valeur dans le mystère du salut. L'Esprit du Christ, en effet, ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut, dont la force dérive de la plénitude de grâce et de vérité qui a été confiée à l'Église catholique"³¹ ³². »

8. Dépassant la lettre mais non l'esprit de ces enseignements, Jean-Paul II considère comme l'un des actes majeurs de son pontificat l'ouverture de la Porte sainte à Saint-Paul-hors-les-Murs, le 18 janvier 2000. « Pour pousser cette Porte », souligne-t-il, « il y avait non seulement mes mains mais aussi celles du métropolitain Athanasios, représentant du Patriarcat oecuménique de Constantinople, et celles du Primat anglican George Carey. En nos personnes, c'était toute la chrétienté qui était représentée, affligée à cause des divisions historiques qui la blessent, mais, dans le même temps, à l'écoute de l'Esprit de Dieu qui la pousse vers la pleine communion³³. » Comment est-il possible de dire que les communautés schismatiques ou hérétiques représentent la chrétienté ? Comment sans éviter un grave scandale associer les responsables de ces communautés à un acte cultuel exemplaire ?

9. Réitérant sept ans après la réunion interreligieuse d'Assise de 1986, le pape polonais déclare encore : « Nous voici réunis pour adresser nos prières au Seigneur de l'histoire, chacun à sa manière et dans sa tradition religieuse, en implorant de sa part le don précieux de la paix dont il est le seul auteur véritable. [...] Chacun de nous est venu ici poussé par la fidélité à sa tradition religieuse, tout en étant conscient et respectueux de la tradition d'autrui, puisque nous sommes réunis dans le même but : prier et jeûner pour la paix. La paix règne entre nous. Chacun accepte l'autre tel qu'il est ; il le respecte comme un frère et une sœur dans la même humanité et avec ses convictions personnelles. Les différences qui nous séparent subsistent. Tel est le point essentiel et le sens de cette rencontre et des prières qui viendront ensuite : faire voir à tous que seule l'acceptation réciproque de l'autre dans un respect mutuel, rendu plus profond par l'amour, constitue le secret d'une

humanité finalement réconciliée, d'une Europe digne de sa vocation véritable. Aux guerres et aux conflits, nous voulons opposer avec humilité, mais aussi avec force, le spectacle de notre concorde, dans le respect de l'identité de chacun. Qu'il me soit permis à ce sujet, de citer le premier verset du psaume 132 : "Qu'il est bon, qu'il est doux d'habiter en frères tous ensemble!"³⁴. » Si les différences religieuses, dogmatiques et disciplinaires, n'empêchent pas la prière commune et la réconciliation de l'humanité, celles-ci ne sauraient avoir lieu que sur un plan où l'unique vraie religion catholique sera considérée comme une option respectable parmi d'autres. Ce qui est bien le propre de l'indifférentisme dénoncé par Pie XI, lorsqu'il évoque ceux qui nourrissent l'espoir « qu'il serait possible d'amener sans difficulté les peuples, malgré leurs divergences, religieuses, à une entente fraternelle sur la profession de certaines doctrines considérées comme un fondement commun de vie spirituelle. C'est pourquoi, ils se mettent à tenir des congrès, des réunions, des conférences, fréquentés par un nombre appréciable d'auditeurs, et, à leurs discussions, ils invitent tous les hommes indistinctement, les infidèles de tout genre comme les fidèles du Christ, et même ceux qui, par malheur, se sont séparés du Christ ou qui, avec âpreté et obstination, nient la divinité de sa nature et de sa mission. De telles entreprises ne peuvent, en aucune manière, être approuvées par les catholiques, puisqu'elles s'appuient sur la théorie erronée que les religions sont toutes plus ou moins bonnes et louables, en ce sens que toutes également, bien que de manières différentes, manifestent et signifient le sentiment naturel et inné qui nous porte vers Dieu et nous pousse à reconnaître avec respect sa puissance. En vérité, les partisans de cette théorie s'égareront en pleine erreur, mais de plus, en pervertissant la notion de la vraie religion ils la répudient, et ils versent par étapes dans le naturalisme et l'athéisme. La conclusion est claire : se solidariser des partisans et des propagateurs de pareilles doctrines, c'est s'éloigner complètement de la religion divinement révélée³⁵. »

10. La charité dont les saints nous ont laissé l'exemple est essentiellement missionnaire. Jean-Paul II nous donne le contre-exemple d'un humanitarisme et d'un indifférentisme oecuménistes.

11. Jean-Paul II a signifié³⁶ au patriarche schismatique de Constantinople sa volonté de « reléguer dans l'oubli les anciennes excommunications et de se mettre en route sur le chemin de la recomposition de l'unité plénière ». Selon lui, l'Église catholique et les communautés orthodoxes « se reconnaissent comme Églises sœurs, responsables ensembles de la sauvegarde

28. Concile Vatican I, constitution *Pastor aeternus*, chapitre IV, DS 3070.

29. Pour plus de détails, le lecteur pourra se reporter au livre de monsieur l'abbé PATRICK DE LA ROCQUE, *Jean-Paul II. Doutes sur une béatification*, paru aux éditions Clovis, ainsi qu'à l'étude publiée dans la revue *The Remnant* et dont la traduction française est parue sous le titre « Exposé des réserves sur la prochaine béatification de Jean-Paul II » dans *DICI* n° 233 du 16 avril 2011. Ajoutons enfin l'étude intitulée « Doutes sur la canonisation de Jean XXIII et de Jean-Paul II » parue dans *DICI* n° 284 du 18 octobre 2013. Signalons enfin l'étude de DANIEL LE ROUX, *Pierre M'aimes-tu ?*, Fideliter, 1988.

30. SAINT AUGUSTIN, *Sermon au peuple de Césarée*, n° 6 dans PL 43/695.

31. Décret *Unitatis redintegratio*, n° 1.

32. « Discours lors de la rencontre avec les évêques luthériens du Danemark, le 6 juin 1989 » dans *DC* 1988, p. 688-689.

33. « Discours à la curie le 21 décembre 2000 » dans *DC* 2240, p. 56-57.

34. « Discours d'accueil aux participants à la rencontre de prière, de pénitence et de jeûne pour la paix à Assise, le 9 janvier 1993 » dans *DC* 2066, p. 166-167.

35. PIE XI, encyclique *Mortalium animos* dans Enseignements pontificaux de Solesmes, *L'Église*, t. 1, n° 855.

36. « Déclaration commune de Jean-Paul II et du Patriarche Orthodoxe Bartholomeos I, signée au Vatican, le 29 juin 1995 » dans *DC* 2121, p. 734-735.

de l'unique Église de Dieu, dans la fidélité au dessein divin, et tout spécialement en ce qui concerne l'unité ». De quelle unité peut-il s'agir, puisque l'Église est indéfectiblement une? L'unité de l'Église n'a pas à être recomposée; ce sont les schismatiques qui doivent la réintégrer. L'unité de l'Église est identiquement celle de l'Église de Dieu et celle de l'Église catholique, dont les schismatiques orthodoxes sont exclus. Seul le vicaire du Christ a la responsabilité suprême de ce triple lien de l'unité de foi, de culte et de gouvernement qui définit la société ecclésiastique. Parler comme le fait ici Jean-Paul II, c'est frayer la voie à un latitudinarisme déjà condamné par ses prédécesseurs. Pie XI rejette en effet l'audace de ceux selon lesquels il faudrait « négliger et écarter les controverses même les plus anciennes et les divergences de doctrine qui déchirent encore aujourd'hui le nom chrétien, et, au moyen des autres vérités doctrinales, constituer et proposer une certaine règle de foi commune: dans la profession de cette foi, tous sentiront qu'ils sont frères plus qu'ils ne le sauront; seulement, une fois réunies en une fédération universelle, les multiples églises ou communautés pourront s'opposer avec force et succès aux progrès de l'impiété »³⁷. Coopérer à une telle entreprise, ce serait, dit encore Pie XI « accorder une autorité à une fausse religion chrétienne, entièrement étrangère à l'unique Église du Christ »³⁸.

12. Jean-Paul II n'a pas hésité à célébrer des vêpres, à Rome, de concert avec le chef de la communion anglicane. Il déclara à cette occasion que « cette prière œcuménique révèle la réalité de notre fraternité dans le Christ et nous pousse à confier à son amour miséricordieux l'avenir de notre unité et le renforcement des liens qui nous unissent déjà (Cf. *Ut unum sint*, n° 26). [...] Nous sommes réunis dans une prière commune devant notre unique Père, en étant reconnaissants et en rendant grâces pour notre réelle communion, même si elle est imparfaite. Nous devenons conscients de tout ce qui nous unit et nous acquérons le courage de travailler avec toujours plus d'ardeur pour surmonter les divisions qui demeurent (Cf. *Ut unum sint*, n° 22)³⁹. » Dans une déclaration commune qu'ils cosignèrent ensuite, le pape et le chef des anglicans rendent grâce à Dieu « pour le fait que, dans de nombreux endroits du monde, les anglicans et les catholiques se reconnaissent mutuellement comme des frères et des sœurs dans le Christ et expriment cette reconnaissance par la prière commune, l'action commune et le témoignage commun »⁴⁰. À partir de 1535, plusieurs centaines de catholiques anglais, clercs et laïcs, dont beaucoup ont été ensuite béatifiés ou déclarés vénérables, furent martyrisés dans le faubourg de Tyburn, à Londres, où

se dressait en permanence la potence d'exécution des condamnés à mort. Sous le seul règne d'Élisabeth I^{ère}, eurent lieu 189 exécutions (62 laïcs, 111 prêtres séculiers et 16 religieux). Leur sang condamne à lui seul la nouvelle théologie œcuméniste de Jean-Paul II. Parmi eux, le jésuite Edmund Campion déclara au ministre anglican venu l'assister: « Monsieur, vous et moi ne sommes pas de la même religion. » Il lui enjoignit de le laisser prier seul⁴¹.

13. Jean-Paul II estimait par ailleurs que « le dialogue entre luthériens et catholiques a apporté lui aussi une contribution importante au dépassement des anciennes polémiques et au rapprochement vers une vision commune⁴². » Il a même tenu les propos suivants: « L'année jubilaire, en tant qu'événement spirituel, offre aux catholiques et aux luthériens des possibilités dont ils peuvent tirer ensemble le meilleur parti. Un avant-goût nous en a été donné par les Vêpres œcuméniques que nous venons de célébrer à l'occasion de la proclamation de sainte Brigitte de Suède comme copatronne de l'Europe. En offrant à Dieu à cette occasion notre action de grâces par nos hymnes et nos chants, j'ai senti "l'espace spirituel" dans lequel les chrétiens sont ensemble devant leur Seigneur (cf. *Ut unum sint*, 83). L'espace spirituel commun l'emporte sur bien des barrières confessionnelles qui nous séparent encore les uns des autres au seuil du troisième millénaire. Si malgré les divisions nous arrivons à nous présenter toujours davantage ensemble devant le Christ dans la prière, nous réaliserons de plus en plus combien est minime ce qui nous divise en comparaison de ce qui nous unit (cf. *Ut unum sint*, 22)⁴³. » Songeons tout de même que ce qui divise les catholiques et les protestants, c'est la réalité du saint sacrifice propitiatoire de la messe, définie par le saint concile de Trente; c'est la réalité de la médiation universelle de la Très Sainte Vierge Marie, enseignée par saint Pie X dans *Ad diem illum* et par Pie XII dans *Ad caeli reginam*; c'est la réalité du sacerdoce catholique, définie par le saint concile de Trente et enseignée par Pie XII; c'est la réalité du primat de juridiction de l'évêque de Rome définie par les saints conciles de Constantinople IV, Lyon II, Florence, et Vatican I.

14. Jean-Paul II a déclaré au grand rabbin de la synagogue de Rome: « Chacune de nos religions [chrétienne et juive], dans la pleine conscience des liens qui l'unissent à l'autre, et en premier lieu de ce lien dont parle le Concile, veut être reconnue et respectée dans son identité propre, au-delà de tout syncrétisme et de toute appropriation équivoque »⁴⁴; et il a dit aux juifs: « Oui, par ma voix, l'Église catholique [...] reconnaît la valeur du témoignage religieux de votre peuple »⁴⁵. Jean-Paul II n'a

jamais appelé les juifs à la conversion au Christ. Il a même explicitement banni une telle intention de sa démarche, ainsi qu'en témoigne par exemple l'une de ses interventions lors d'un colloque judéo-chrétien: « Votre Colloque peut aider à éviter la méprise du syncrétisme, la confusion de notre identité réciproque de croyants, l'ombre et la suspicion du prosélytisme »⁴⁶; « Est-il besoin de préciser, surtout pour ceux qui demeurent sceptiques, voire même hostiles, que ce rapprochement ne saurait se confondre avec un certain relativisme religieux et moins encore avec une perte d'identité? [...] Que Dieu donne aux chrétiens et aux juifs de se rencontrer davantage, d'échanger en profondeur et à partir de leur propre identité, sans jamais l'obscurcir d'un côté comme de l'autre, mais en cherchant vraiment la volonté de Dieu qui s'est révélé »⁴⁷.

15. Jean-Paul II a dit: « Je crois que nous, chrétiens et musulmans, nous devons reconnaître avec joie les valeurs religieuses que nous avons en commun et en rendre grâce à Dieu. [...] Nous croyons que Dieu nous sera un juge miséricordieux à la fin des temps et nous espérons qu'après la résurrection, il sera satisfait de nous, et nous savons que nous serons satisfaits de lui. [...] Chrétiens et musulmans, nous nous sommes généralement mal compris, et quelquefois, dans le passé, nous nous sommes opposés et même épuisés en polémiques et en guerres. Je crois que Dieu nous invite, aujourd'hui, à changer nos vieilles habitudes. Nous avons à nous respecter, et aussi à nous stimuler les uns les autres dans les œuvres de bien sur le chemin de Dieu »⁴⁸. Comme le judaïsme post-chrétien, la religion de Mahomet nie le mystère de la Trinité ainsi que celui de l'Incarnation rédemptrice. Avec toute la Tradition de l'Église, le docteur angélique y voit une idolâtrie pure et simple, qu'aucun motif de crédibilité ne saurait recommander aux yeux de la droite raison⁴⁹.

16. Jean-Paul II a affirmé: « L'État ne peut revendiquer une compétence, directe ou indirecte, sur les convictions religieuses des personnes. Il ne peut s'arroger le droit d'imposer ou d'empêcher la profession et la pratique publiques de la religion d'une personne ou d'une communauté. En cette matière, les Autorités civiles ont le devoir de faire en sorte que les droits des individus et des communautés soient respectés, en même temps que de sauvegarder l'ordre public juste. Même lorsqu'un État accorde à une religion déterminée une position juridique particulière, il se doit de reconnaître légalement et de respecter effectivement le droit à la liberté de conscience de tous les citoyens, comme aussi des étrangers qui résident sur son territoire, même temporairement.

37. PIE XI, encyclique *Mortalium animos* dans Enseignements pontificaux de Solesmes, *L'Église*, t. 1, n° 863.

38. Id., *ibidem*, n° 865.

39. « Homélie lors des vêpres œcuméniques célébrées à Rome, en l'église des Saints André et Grégoire al monte Celio, en présence du primat de la Communion anglicane, le docteur Carey, le 5 décembre 1996 » dans *DC* 2152, p. 85.

40. « Déclaration commune de Jean-Paul II et du Primat de la Communion anglicane, signée le 5 décembre 1996 » dans *DC* 2152, p. 88-89.

41. EVELYN WAUGH, *Edmond Campion*, Amiot Dumont, 1950, p. 176.

42. « Allocution lors de la célébration œcuménique de Paderborn, le 22 juin 1996 » dans *DC* 2142, p. 662-663.

43. « Discours au Docteur Christian Krause, président de la Fédération luthérienne mondiale, le 9 décembre 1999 » dans *DC* 2219, p. 109.

44. « Discours du 13 avril 1986 lors de sa visite à la synagogue de Rome » dans *DC* n° 1917, p. 438.

45. « Discours du 9 octobre 1998 à la communauté juive d'Alsace » dans *DC* n° 1971, p. 1027.

46. « Discours du 6 novembre 1986 au colloque international judéo-chrétien » dans *DC* n° 1931, p. 34.

47. « Discours du 6 mars 1982 aux délégués des conférences épiscopales pour les relations avec le judaïsme » dans *DC* n° 1827, p. 340.

48. « Discours lors de la rencontre avec la jeunesse au stade de Casablanca, le 18 août 1985 » dans *DC* 1903, p. 945.

49. Le lecteur pourra se reporter à l'étude d'ÉDOUARD PERTUS, *Connaissance élémentaire de l'Islam*, supplément au n° 65 de l'*Action Familiale et Scolaire*, 1985.

rement, pour des raisons professionnelles ou autres. [...] Un ordre social juste requiert que tous - individuellement et en communauté - puissent professer leurs convictions religieuses tout en respectant les autres⁵⁰. » « Il faut souhaiter », ajoute-t-il, « que la véritable liberté religieuse soit accordée à tous en tout lieu, et l'Église s'y emploie dans les différents pays, surtout dans les pays à majorité catholique où elle a une plus grande influence. Cependant, il ne s'agit pas d'une question de religion de la majorité ou de la minorité, mais bien d'un droit inaliénable de toute personne humaine⁵¹. » Ce propos exprime le refus explicite de la royauté sociale du Christ. Il tombe sous le coup de la condamnation portée par saint Pie X dans *Vehementer nos* : « Nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Église et de l'État comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement, en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte⁵². »

13. La droite raison éclairée par la foi est également en mesure de douter que les miracles requis pour attester la béatitude céleste et confirmer la vertu héroïque d'un saint aient été suffisamment établis en ce qui concerne Karol Wojtyła. En effet, le discernement du seul miracle invoqué jusqu'ici pour la béatification laisse fortement à désirer. D'une part, le lien entre cette guérison et l'invocation de Jean-Paul II n'est pas suffisamment établi. D'autre part, le diagnostic d'une maladie de Parkinson laisse souvent place au doute et en l'occurrence il n'est pas non plus suffisamment établi que la guérison soit définitive ni qu'elle soit inexplicable naturellement⁵³.

Réponses aux arguments

14. La réponse au premier et au deuxième a déjà été donnée dans le principe de réponse : nul pape ne peut décider de canoniser celui qui n'est pas saint. Quand bien même il le ferait, cet acte, pour revêtir les apparences trompeuses d'une canonisation, ne trompera aucun de ceux dont la raison déjà droite est éclairée par l'enseignement constant que représentent toutes les canonisations accomplies en conformité avec l'esprit de l'Église. En particulier, tous les saints martyrs victimes de la persécution schismatique, hérétique, judaïque ou idolâtre sont la condamnation toujours actuelle de l'œcuménisme sans cesse fomenté par le pape polonais.

15. Nous accordons le troisième et le quatrième, compte tenu des précisions données jusqu'ici.

ÉPILOGUE

1. Si l'on doit considérer Jean-Paul II comme saint, on doit tenir sa doctrine comme irréprochable, jusque dans les moindres détails. En effet, le degré héroïque de la vertu de foi implique une docilité sans failles à tout l'esprit

50. « Message du 8 décembre 1987 pour la Journée mondiale 1988 de la paix » dans *DC* 1953, p. 2.

51. « Encyclique *Redemptoris missio* du 7 décembre 1990, n° 39 » dans *DC* 2022, p. 168.

52. SAINT PIE X, « Lettre encyclique *Vehementer nos* du 11 février 1906 » dans *Actes de saint Pie X*, Éditions de La Bonne Presse, t. 2, p. 141.

53. Pour plus de détails, le lecteur pourra encore se reporter aux études citées dans la note 29.

du magistère, qui s'exprime à travers tout l'enseignement des docteurs, et pas seulement l'adhésion à la lettre des enseignements du magistère infaillible et au plus petit dénominateur commun des dogmes obligatoires.

2. Si Jean-Paul II est réellement saint, les fidèles catholiques doivent reconnaître que l'Église catholique et les communautés orthodoxes sont des Églises sœurs, responsables ensemble de la sauvegarde de l'unique Église de Dieu. Ils doivent donc réprouver l'exemple de Josaphat Kuncewicz, archevêque de Polotsk (1580-1623). Converti de l'orthodoxie, celui-ci publia en 1617 une *Défense de l'unité de l'Église*, dans laquelle il reprochait aux orthodoxes de déchirer l'unité de l'Église de Dieu et c'est pourquoi il excita la haine de ces schismatiques qui le martyrisèrent.

3. Si Jean-Paul II est réellement saint, les fidèles catholiques doivent reconnaître les anglicans comme des frères et des sœurs dans le Christ et exprimer cette reconnaissance par la prière commune. Ils doivent donc aussi réprouver l'exemple de Edmund Campion (1540-1581), qui refusa de prier avec le ministre anglican, au moment de son martyre.

4. Si Jean-Paul II est réellement saint, les fidèles catholiques doivent considérer que ce qui divise les catholiques et les protestants - c'est-à-dire la réalité du saint sacrifice propitiatoire de la messe, la réalité de la médiation universelle de la Très Sainte Vierge Marie, la réalité du sacerdoce catholique, la réalité du primat de juridiction de l'évêque de Rome - est minime par rapport à ce qui peut les unir. Ils doivent donc réprouver l'exemple du capucin Fidèle de Sigmaringen (1578-1622) qui fut martyrisé par les réformés protestants, auprès desquels il avait été envoyé en mission et qui composa une *Disputatio contre les ministres protestants*, au sujet du saint sacrifice de la messe.

5. Si Jean-Paul II est réellement saint, les fidèles catholiques doivent reconnaître la valeur du témoignage religieux du peuple juif. Ils doivent donc réprouver l'exemple de Pierre d'Arbues (1440-1485), grand inquisiteur d'Aragon, qui fut martyrisé en haine de la foi par les juifs.

6. Si Jean-Paul II est réellement saint, les fidèles catholiques doivent reconnaître qu'après la résurrection finale, Dieu sera satisfait des musulmans et que les musulmans seront satisfaits de Lui. Ils doivent donc réprouver l'exemple du capucin Joseph de Léonessa (1556-1612), qui se dépensa sans compter à Constantinople auprès des chrétiens réduits en esclavage par les adeptes de l'Islam : ce zèle lui valut d'être inculpé auprès du sultan pour avoir outragé la religion musulmane et on lui appliqua le supplice du gibet : il y resta trois jours suspendu à une chaîne, une main et un pied percés d'un crochet. Les fidèles catholiques devraient aussi réprouver l'exemple de Pierre Mavimène, mort en 715 et après avoir été supplicié pendant trois jours pour avoir insulté Mahomet et l'Islam.

7. Si Jean-Paul II est réellement saint, les fidèles catholiques doivent reconnaître que les chefs d'État ne peuvent s'arroger le droit d'empêcher la profession publique d'une religion fautive. Ils doivent donc réprouver l'exemple du roi de France Louis IX, qui limi-

ta autant qu'il le put l'exercice public des religions non chrétiennes.

8. Pourtant, Josaphat Kuncewicz a été canonisé en 1867 par Pie IX et Pie XI lui a consacré une encyclique ; il est fêté dans l'Église le 14 novembre. Edmund Campion a été canonisé, par Paul VI en 1970 et est fêté le 1^{er} décembre. Fidèle de Sigmaringen a été canonisé en 1746 et Clément XIV l'a désigné comme le « protomartyr de la Propagande » ; il est fêté au calendrier de l'Église le 24 avril. Pierre d'Arbues a été canonisé par Pie IX en 1867. Joseph de Léonessa l'a été lui aussi en 1737 par Benoît XIV et sa fête est célébrée dans l'Église le 4 février ; Pie XI l'a proclamé patron des missions de Turquie. Saint Pierre Mavimène, enfin, est célébré dans l'Église le 21 février. Quant au roi saint Louis, son exemple suffisamment connu illustre on ne peut mieux les enseignements du pape saint Pie X, lui aussi canonisé. Si Jean-Paul II est réellement saint, tous les papes qui ont canonisé tous ces saints se sont gravement trompés et ont donné à toute l'Église non pas l'exemple d'une sainteté authentique mais le scandale de l'intolérance et du fanatisme. Il est impossible d'échapper à ce dilemme.

9. Le seul moyen d'en sortir est de tirer la double conclusion qui s'impose : Karol Wojtyła ne peut pas être canonisé et l'acte qui prétendrait déclarer sa sainteté à la face de toute l'Église ne saurait être qu'une fausse canonisation.

Abbé Jean-Michel Gleize

COURRIER DE ROME

Responsable

Emmanuel du Chalard de Taveau

Adresse : B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

N° CPPAP : 0714 G 82978

Imprimé par

Imprimerie du Pays Fort

18260 Villegenon

Direction

Administration, Abonnement, Secrétariat

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Fax : 01 49 62 85 91

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Correspondance pour la Rédaction

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Abonnement

• France :

- de soutien : 40 €, normal : 20 €

- ecclésiastique : 8 €

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire à l'ordre du

Courrier de Rome, payable en euros, en France,

- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Étranger :

- de soutien : 48 €

- normal : 24 €

- ecclésiastique : 9,50 €

Règlement :

IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082

BIC : PSST FR PPP AR